



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7956 relative à la création d'une salle de spectacle sur environ 1,4 ha à Gujan-Mestras (33), reçue le 26 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une salle de spectacle pouvant accueillir environ 650 personnes ainsi qu'un parking de 154 emplacements, sur une parcelle d'environ 1,4 ha comportant des boisements ;

**Considérant** que ce projet relève, selon les données du dossier, de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord-ouest du territoire communal, au sein d'une zone d'activités touristiques, en zonage Ut du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 avril 2005 correspondant à une zone destinée à accueillir des équipements et activités à vocation ludique et touristique,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- à environ 2,7 km au nord-est des sites inscrits et classés « Forêt usagère – littoral et extensions » et « Dune du Pila et de la forêt usagère »,
- à environ 2,3 km au sud de la zone spéciale de conservation (ZSC- Directive habitat) Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Bassin d'Arcachon*,
- à environ 2,7 km au nord-ouest de la zone spéciale de conservation (ZSC- Directive habitat) Natura 2000 *Forêts dunaires de La Teste de Buch* et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *La forêt usagère de la Teste de Buch*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » et « Étangs littoraux Born et Buch » sont mis en œuvre ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de se rapprocher des services de l'État compétents en matière de défrichement afin de s'assurer que le projet ne nécessite pas la délivrance d'une autorisation de défrichement ;

**Considérant** la nature boisée de la parcelle, présentant les essences identifiées par le porteur de projets de pin maritime et de chêne pédonculé, induit une susceptibilité de présence d'espèces faunistiques et floristiques, dont certaines sont potentiellement protégées et/ou menacées ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et ses abords, sur une durée étendue permettant de couvrir

l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées.

Étant de ce fait précisé que le porteur de projet devra s'assurer avant la réalisation des travaux du respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il est fait mention de la création d'un bassin de rétention dans la partie sud-ouest de l'enveloppe du projet, entre deux rangées de stationnements, de la mise en place de chaussées-réservoirs avec infiltration au sol, mais qu'il n'est pas possible à ce stade d'apprécier la pertinence et la bonne adéquation des solutions compensatoires prévues par le porteur de projet, notamment en matière de volume de stockage utile, d'acheminement vers le point de rejet, de dimensionnement du débit régulé, de gestion éventuelle des charges polluantes à abattre avant rejet.

Étant précisé que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est évoqué une étude hydrogéologique réalisée en 2011 dans le cadre d'un projet de centre nautique (projet non localisé et étude non fournie à la présente demande d'examen au cas par cas), ayant déterminé que le niveau de la nappe phréatique se situait entre 30 cm et 1,1 mètres de profondeur et que la perméabilité des sols avait été évaluée comme moyenne ; que le porteur de projet évoque à ce sujet la possible nécessité de recourir à des travaux de rabattement de nappe, sans donner plus de précisions ;

**Considérant** que, compte tenu de l'ancienneté et du manque de précision des données, il est de la responsabilité du porteur de projet de réaliser une nouvelle étude géotechnique selon les règles de l'art, afin de déterminer précisément les propriétés du sol et sous-sol au droit de son projet, d'évaluer les capacités d'infiltration du sol afin de pouvoir correctement dimensionner la filière de gestion des eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées et de planifier une éventuelle opération de rabattement de nappe ;

**Considérant** que les eaux usées seront collectées et évacuées vers le réseau communal existant ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, en particulier les milieux sensibles identifiés précédemment, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ; étant également précisé que la réalisation des travaux hors période de reproduction de l'avifaune contribue à limiter les impacts sur la biodiversité ;

**Considérant** que le porteur de projet ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une salle de spectacle sur environ 1,4 ha à Gujan-Mestras, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

